



Cours d'eau et Lacs Internationaux

BULLETIN D'INFORMATIONS DES NATIONS UNIES

UNST/TCD/NRED
(05)

N3

No.1

FRE

No 1

Table des matières

	<u>Pages</u>
<u>Information de base et objectif</u>	2
<u>Réunion interrégionale des organisations fluviales internationales (Dakar, Sénégal, mai 1981)</u>	2
<u>Colloque national sur la mise en valeur des bassins fluviaux (Dacca, Bangladesh, décembre 1981)</u>	5
<u>Travaux de la Commission du droit international des Nations Unies</u>	5
<u>Le Traité en vue de la coopération amazonienne entre en vigueur</u>	7
<u>Réunion des ministres des affaires étrangères des pays du bassin du Rio de la Plata (Santa Cruz de la Sierra, Bolivie, 11 à 14 novembre 1981)</u>	7
<u>La Guinée adhère à l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Gambie</u>	8
<u>L'Ouganda adhère à l'Organisation du bassin du fleuve Kagéra</u>	8
<u>Problèmes des eaux frontalières dans la région frontalière mexicano-américaine</u>	8
<u>Demande de documents et de participation à l'échange d'information</u>	8

Information de base et objectif

Fleuves et lacs internationaux est un forum pour l'échange d'information sur les activités et les programmes des organisations fluviales et lacustres internationales, des gouvernements, des organismes intergouvernementaux et extra-gouvernementaux, concernant la gestion, la conservation et l'utilisation des fleuves, lacs, bassins et nappes souterrains internationaux.

Le Bulletin est publié conformément à une résolution adoptée par le Conseil économique et social des Nations Unies (résolution 1981/81 du 24 juillet 1981) qui, suite à la Réunion interrégionale des organisations fluviales internationales organisée par les Nations Unies (Dakar, Sénégal, 5-14 mai 1981; voir ci-après), a souhaité de continuer et d'intensifier, sous les auspices du Département de la coopération technique pour le développement des Nations Unies, le dialogue qui a commencé à Dakar entre les organisations fluviales et lacustres internationales et les gouvernements des différentes régions du monde.

La continuation et l'intensification de l'échange d'information qui a été mise en mouvement avec succès à Dakar est précisément l'objectif de ce Bulletin, qui a pour but ultime de favoriser une meilleure compréhension des problèmes communs à la mise en valeur des ressources en eau partagées dans les différentes régions, et aussi de procéder à une évaluation des différences existantes.

Le titre du Bulletin, en mettant l'accent sur les ressources en eau de surface, reflète la conscience relativement plus vive des Etats en ce qui concerne les problèmes et besoins se rapportant au développement, la conservation et l'utilisation des fleuves et lacs partagés par opposition aux ressources en eau souterraine partagées. Cependant, à chaque fois qu'un développement pertinent se produira, le bulletin en rendra compte.

Réunion interrégionale des organisations fluviales internationales (Dakar, Sénégal, mai 1981)

La première Réunion interrégionale des organisations fluviales internationales fut organisée par le Département de la coopération technique pour le développement des Nations Unies, en collaboration avec le gouvernement sénégalais et l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (OMVS). Tenue à Dakar, Sénégal, du 5 au 14 mai 1981, la Réunion fut convoquée suite à une résolution adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'eau, tenue à Mar del Plata, Argentine, en mars 1977.

Les représentants de 17 organisations fluviales internationales, 36 pays, 12 institutions et organisations du système des Nations Unies, et 6 autres organisations internationales intergouvernementales et extra-gouvernementales ont participé à la Réunion. Avec la participation d'un certain nombre de ministres et de chefs de l'exécutif des organisations fluviales internationales, les délégations furent d'un niveau très élevé.

L'ordre du jour organique de la Réunion comprenait les thèmes suivants :

- a) Arrangements institutionnels et juridiques. Sous cette rubrique, les traits principaux des organisations fluviales internationales, y compris leur structure, fonctions, organisation, processus de prise de décision, autorité, et méthodes d'application des décisions furent examinés.
- b) Progrès dans les arrangements de coopération. Sous cette rubrique fut discuté l'état actuel des projets réalisés par les pays coopérant dans le cadre de la coopération institutionalisée concernant la mise en valeur, l'utilisation et la protection des ressources hydrauliques partagées.
- c) Considérations économiques et diverses se rapportant à la coopération pour la mise en valeur des ressources hydrauliques partagées, qui comprenaient l'examen des considérations économiques, financières et autres en vue d'une participation équitable des pays coopérants dans les projets et programmes pour la conservation, la mise en valeur et l'utilisation des ressources en eau partagées. Sous cette rubrique, le rôle des facteurs écologiques fut aussi examiné.

Suite aux débats sur les thèmes sus-mentionnés, un certain nombre de conclusions ont été adoptées, notamment les suivantes, qui sont d'une portée générale :

1. Quand les Etats ont l'intention de créer une organisation internationale permanente ou ad hoc pour la gestion des ressources en eau partagées en vue de répondre à des intérêts communs, l'accord portant création de cette organisation devrait au moins comporter, dans le cadre des principes de droit international relatif à l'eau acceptables pour les Etats contractants, les éléments suivants, qui devraient être définis avec le plus de précision possible :

- a) Objectifs;
- b) Juridiction territoriale;
- c) Composition;
- d) Autorité et pouvoirs;
- e) Procédure de prise de décision;
- f) Clauses financières;
- g) Procédures pour empêcher et régler les litiges.

2. Certains Etats coopérants doivent doter leurs organisations fluviales ou lacustres internationales à la fois de la compétence

et de la capacité de faire face aux demandes existantes ou imminentes en vue d'améliorer la mise en valeur, l'utilisation et la protection des ressources en eau, par des arrangements juridiques et institutionnels qui ne privent pas les gouvernements de leur rôle final dans la définition de la politique et le contrôle des actions de leur agences.

3. Lorsque les bénéfices et les coûts doivent être répartis, les organisations fluviales et lacustres internationales devraient avoir le mandat de recommander aux gouvernements respectifs des formules et règles générales ou spécifiques pour une telle répartition et de proposer aux gouvernements concernés des projets de décisions à ce sujet.

4. Les considérations relatives à la qualité de l'eau, les maladies liées à l'eau et la protection écologique n'ont pas reçu jusqu'ici et dans la plupart des cas une attention suffisante. Les gouvernements doivent demander à leurs organisations fluviales et lacustres d'inclure ces éléments comme partie de leurs informations et données, de leurs fonctions de planification et de suivi des projets et de programmes, selon le cas.

5. Les Etats coopérants qui n'ont pas inclus les eaux souterraines dans le système des ressources hydrauliques partagées doivent reconnaître que cette partie du cycle hydrologique est intimement liée à la quantité et la qualité des eaux de surface partagées, et pourraient confier à leurs organisations fluviales et lacustres internationales la tâche d'initier les études techniques et de collecter les données hydrogéologiques. Les gouvernements concernés peuvent aussi s'informer des caractéristiques des interractions dans l'ensemble ou dans une partie du système, en vue de bénéficier d'une utilisation conjointe et d'adopter des mesures de conservation et de protection de l'environnement souterrain.

Ces conclusions ont une signification particulière en ce qu'elles reflètent pour la première fois une évaluation critiques - par les fonctionnaires des organisations fluviales internationales et les experts gouvernementaux - de la compétence des organisations fluviales et lacustres internationales pour mettre en valeur, conserver et utiliser les ressources en eau partagées.

Les conclusions rapportées plus haut indiquent qu'il y a possibilité d'améliorer les pratiques existantes des Etats pour élaborer les arrangements institutionnels internationaux en vue de la conservation, la mise en valeur et l'utilisation des ressources en eau partagées - en mettant particulièrement l'accent sur les arrangements institutionnels concernant les exercices de répartition des coûts, la gestion des ressources en eau souterraine partagées et la gestion de la qualité de l'eau.

Le rapport de la Réunion est disponible en anglais, français et espagnol.

Les documents de base élaborés par le Secrétariat des Nations Unies sur les thèmes de discussion et une grande quantité de documents techniques préparés par les participants seront publiés - avec le rapport susmentionné de la Réunion - sous le titre Expériences dans le développement et la gestion des bassins fluviaux et lacustres internationaux (Nations Unies, Ressources naturelles, Serie Eau N° 10). La publication sera mise en vente vers le début de l'automne de cette année en anglais, français et espagnol. Les commandes peuvent être envoyées à l'adresse ci-dessous.

Colloque national sur la mise en valeur des bassins fluviaux
(Dacca, Bangladesh, décembre 1981)

Un colloque national sur la mise en valeur des bassins fluviaux s'est tenu à Dacca, Bangladesh, du 5 au 10 décembre 1981, sous les auspices du Gouvernement du Bangladesh, avec l'assistance financière du Programme des Nations Unies pour le développement.

Ont participé au colloque un total de 120 personnes, y compris 29 venant de pays autres que le Bangladesh, dont l'Inde, le Pakistan, le Népal et le Bhoutan, avec chacun deux délégués. Les représentants des institutions et organisations du système des Nations Unies ont également participé au colloque.

L'ordre du jour comprenait deux thèmes principaux, l'un concernant les aspects techniques de mise en valeur des bassins fluviaux et l'autre les aspects juridiques. Quinze documents, dont trois sur les aspects juridiques, ont été présentés.

Deux positions surgirent des débats. L'une était favorable à une approche portant sur l'ensemble du bassin pour la gestion des ressources en eau, et la création de commissions séparées pour les bassins - une pour le Gange et une autre pour le Brahmapoutre - afin d'optimiser, par une planification conjointe, les ressources disponibles au profit de tous les pays concernés. L'autre position demandait des négociations directes et séparées entre les pays concernés.

Travaux de la Commission du droit international des Nations Unies

Lors de sa session de 1981, la Commission du droit international n'a pas examiné le thème "Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation", en raison de l'élection à la Cour internationale de Justice de M. S. Schwebel, alors rapporteur spécial chargé de cette question.

A la trente-sixième session de l'Assemblée générale (septembre-décembre 1981), suite à l'intérêt renouvelé exprimé par plusieurs délégations gouvernementales au cours des débats s'y rapportant, une résolution a été adoptée concernant le rapport de la Commission du droit

international sur les travaux de sa trente-troisième session, par laquelle l'Assemblée générale a pris note de l'intention de la Commission de nommer un nouveau rapporteur spécial, et a souligné combien il était souhaitable que la Commission procède à cette nomination au début de sa trente-quatrième session, en vue d'assurer la continuité de ses travaux en la matière (résolution 36,114 du 10 décembre 1981).

Il faut rappeler l'adoption provisoire par la Commission de six projets d'articles et son acception, à titre provisoire, d'une certaine expression, au cours de la session de 1980, sur la base de deux rapports préparés par le Rapporteur spécial d'alors sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

Tel qu'il se reflète dans les projets d'articles 1 à 3, le but des travaux de la Commission est d'élaborer un projet d'instrument-cadre contenant les règles de base d'applicabilité générale à toutes les utilisations à des fins autres que la navigation des systèmes de cours d'eau internationaux, ainsi que les aspects de conservation s'y rapportant. Ces règles, qui doivent provenir des principes existants du droit international, sont destinées à être complétées par des arrangements et obligations ad hoc inter-Etats plus détaillés qui régissent l'utilisation et la conservation de systèmes de cours d'eau spécifiques, en accord avec les principes énoncés dans le projet d'article 4, et sans préjudice des accords existants (projet d'article 10). La règle qui stipule que les Etats doivent obligatoirement et de bonne foi négocier des accords ad hoc, dans la mesure où les utilisations d'un système de cours d'eau partagé entre eux l'exige, est particulièrement intéressante (projet d'article 3, par. 3). Selon la Commission, une telle obligation "découle du droit international coutumier, en égard à son évolution actuelle" 1/. Finalement, la Commission est arrivée à un accord provisoire sur la définition de l'expression "système de cours d'eau international", qui a fait l'objet de discussions depuis le commencement des travaux de la Commission sur cette question. Suivant cet accord provisoire - qui a été approuvé par la majorité de la Commission - un système de cours d'eau est considéré international si ses éléments sont situés dans deux ou plusieurs Etats, et seulement dans la mesure où les utilisations des eaux par les Etats partis au système s'affectent mutuellement. D'après les termes mêmes de la Commission, "aux fins des articles, le caractère international du cours d'eau n'est donc pas absolu, mais relatif" 2/.

Un troisième rapport sur la question a été préparé par le Rapporteur spécial avant sa démission de la Commission, et sera publié en temps utile.

1/ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-deuxième session. Dans Annuaire de la Commission du droit international 1980, vol. II (Deuxième partie), p. 111, par. 18) (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.V.4 (Part II)).

2/ Ibid., p. 106, par. 93.

Le Traité en vue de la coopération amazonienne entre en vigueur

Suivant l'entrée en vigueur du Traité en vue de la coopération amazonienne (Bolivie, Brésil, Colombie, Equateur, Guyane, Pérou, Suriname, Venezuela) le 3 août 1980, la première réunion des ministres des affaires étrangères des pays signataires a eu lieu à Belem, Brésil, les 23 et 24 octobre 1980. Les ministres réunis ont publié la Déclaration conjointe de Belem, qui est une déclaration majeure de politique, définissant dans les grandes lignes la voie future de coopération entre les pays amazoniens. Selon les termes de la Déclaration, la coopération amazonienne se concentrera sur des domaines prioritaires spécifiques, notamment, la science et la technologie adaptées aux conditions tropicales, l'étude du potentiel des fleuves de la région amazonienne, principalement aux fins de navigation et de production énergétique; le transport et les télécommunications. Le Conseil de la coopération amazonienne est désigné dans la Déclaration comme l'institution responsable de l'exécution et de la coordination de la coopération, conformément à la voie tracée dans la Déclaration. De plus, la Déclaration envisage la création d'un mécanisme financier conjoint (fond de préinvestissement) pour les projets d'intérêt commun, qui doit être approfondi par le Conseil de la coopération amazonienne.

La deuxième réunion des ministres des affaires étrangères des pays amazoniens est prévue pour le deuxième semestre de l'année en cours, à Bogota, Colombie.

Une première réunion du Conseil de la coopération amazonienne, qui devait se tenir en 1981, a été ajournée. Elle aura lieu à Lima, Pérou, pendant le premier semestre de l'année en cours.

Réunion des ministres des affaires étrangères des pays du bassin du Rio de la Plata

La douzième réunion ordinaire des ministres des affaires étrangères des pays du bassin du Rio de la Plata (Argentine, Bolivie, Brésil, Paraguay, Uruguay) s'est tenue à Santa Cruz de la Sierra, Bolivie, du 11 au 14 novembre 1981. Une délégation du Pérou y a également participé, en qualité d'observateur.

Les délégués ont eu à examiner le rapport annuel préparé par le Comité intergouvernemental de coordination des pays du bassin du Rio de la Plata (CIC) qui opère comme le secrétariat international permanent pour la réalisation des buts du Traité sur le bassin du Rio de la Plata de 1969. Le rapport du CIC examine la situation de l'application des résolutions adoptées à la réunion précédente des ministres des affaires étrangères des pays du bassin du Rio de la Plata. Ce rapport traite séparément des domaines fondamentaux suivants : a) transports, y compris le transport fluvial; b) ressources en eau et autres ressources naturelles - législation sur le transport intérieur, contrôle de la qualité de l'eau;

banque de données hydrométéorologiques: prospection de gaz et de pétrole; conservations du sol; crues du fleuve Paraguay; développement de bassin du fleuve Pilcomayo: c) coopération économique: d) coopération dans les secteurs santé et éducation; e) problèmes institutionnels.

Sur la base du rapport du CIC, la Conférence des ministres a adopté un certain nombre de résolutions se rapportant, entre autres, à 1) des projets prioritaires dans les secteurs mines, chemins de fer, développement hydroélectrique (fleuve Pilcomayo) et gaz naturel: 2) la création d'un réseau couvrant tout le bassin pour la collecte des données hydrométéorologiques: 3) les problèmes juridiques et institutionnels. Parmi ces dernières, la résolution 171 (XII) est d'un intérêt particulier. Elle demande l'approfondissement des propositions formulées par le CIC en vue de rationaliser le processus d'application des résolutions adoptées par la Réunion des ministres des affaires étrangères, tout en renforçant le rôle et la capacité de suivi du CIC et de son secrétariat.

La Guinée adhère à l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Gambie

En juin 1981, la République populaire révolutionnaire de Guinée est devenue un membre à part entière de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Gambie (OMVG). Jusqu'à cette date, seuls la Gambie et le Sénégal avaient fait partie de l'OMVG, qui a été créée en 1978. Avec l'adhésion de la Guinée, l'OMVG étend maintenant son autorité sur la totalité du bassin du fleuve Gambie.

L'Ouganda adhère à l'Organisation du bassin du fleuve Kagéra

En novembre 1981, l'Ouganda est devenu un membre à part entière de l'Organisation pour la gestion et la mise en valeur du bassin du fleuve Kagéra. Jusqu'à cette date, l'Organisation, créée en vertu du traité du 23 août 1977, comprenait le Burundi, le Rwanda et la République-Unie de Tanzanie. Avec l'adhésion de l'Ouganda, l'Organisation du bassin du fleuve Kagéra étend son autorité sur tout le bassin du Kagéra, qui est un sous-bassin du Nil.

Problèmes des eaux frontalières dans la région frontalière mexicano-américaine

"Prévoir les besoins et problèmes des ressources frontalières jusqu'à l'an 2000 dans la région frontalière mexicano-américaine" fut le thème de deux colloques distincts organisés par des institutions mexicaines et américaines.

Les tendances de la croissance démographique et économique dans la région frontalière mexicano-américaine furent examinées au colloque qui s'est tenu à South Padre Island, au Texas, les 23 et 24 avril 1981. Furent également évaluées les demandes sur les ressources en eau frontalière de

surface et souterraine. Les participants au colloque ont trouvé que la croissance continue et rapide dans les terres frontalières augmentera les demandes sur l'eau et sur l'environnement, ce qui met l'accent sur la nécessité d'une approche portant sur tout le bassin dans la planification des ressources en eau du bassin du fleuve Rio Grande.

Un colloque distinct, tenu à Querétaro, Mexique, les 28 et 29 janvier 1982, a examiné la situation juridique et institutionnelle le long de la région frontalière mexicano-américaine, a fin de prévoir les problèmes des 20 prochaines années. Environ 20 participants du Mexique et 30 des Etats-Unis d'Amérique, y compris les commissaires mexicains et américains de la Commission des frontières et des eaux internationales, Mexique-Etats-Unis, ont assisté au colloque de Querétaro.

A l'issue des débats, les arrangements juridiques et institutionnels en vigueur entre le Mexique et les Etats-Unis, incorporés dans la Commission des frontières et des eaux internationales, ont été considérés satisfaisants du point de vue de la répartition des eaux frontalières entre les deux pays, et de celui de la construction d'ouvrages communs. Les problèmes de qualité de l'eau des fleuves Colorado et Rio Grande ont aussi été abordés avec succès dans le cadre des "procès verbaux" ³. Cependant les arrangements en vigueur entre le Mexique et les Etats-Unis ont été considérés insuffisants pour faire face aux problèmes imprévus, tels que ceux concernant la gestion des nappes d'eau souterraine partagées, particulièrement dans les régions Ciudad Juarez - El Paso et surtout en ce qui concerne la protection de la qualité de l'eau, et la possibilité des pénuries futures dans la région frontalière du fleuve Colorado. La nécessité de mettre la Commission à même de traiter de tels problèmes fut reconnue par les participants, mexicains comme américains. La nécessité de créer un forum commun permanent responsable de la formulation de la politique a été mentionnée également.

Les débats ont aussi mis en avant les différences frappantes entre les régimes juridiques relatifs au contrôle et à l'utilisation des eaux souterraines qui sont en vigueur dans les états frontaliers de Californie, Arizona, Nouveau Mexique et Texas. Un litige entre le Texas et le Nouveau Mexique existe actuellement à propos de l'utilisation des nappes partagées. En général, la diversité des régimes juridiques relatifs au contrôle et à l'utilisation des eaux souterraines au nord de la frontière a été considérée comme une contrainte potentielle à la gestion des eaux frontalières souterraines, et l'utilité de conventions inter-états pour concilier les différences entre les Etats fédérés des Etats-Unis a été reconnue.

Demande de documents et de participation à l'échange d'information

Une liste préliminaire des documents disponibles dans nos dossiers concernant le développement, la conservation et l'utilisation des fleuves,

³ Les décisions de la Commission sont prises sous forme d'un "procès verbal" qui présente aux gouvernements des recommandations. Après approbation par les deux gouvernements, chaque "procès verbal" a la valeur d'un accord entre l'exécutif des deux pays.

lacs, bassins et nappes souterraines partagés est en cours de préparation. Cette liste sera envoyée aux destinataires du bulletin d'information, qui sont priés d'expédier au Siège des Nations Unies les documents qui ne figurent pas dans la liste.

En raison de la portée et du but de ce bulletin d'information, nous accepterons volontiers, pour inclusion dans un prochain numéro du bulletin d'information, tous les documents et renseignements sur les projets, les programmes, les développements juridiques ou institutionnels, et autres problèmes concernant la mise en valeur, la conservation et l'utilisation des fleuves, lacs, bassins et nappes souterraines partagés qui pourraient vous paraître d'un intérêt général.

Le Département de la coopération technique pour le développement des Nations Unies est prêt à donner suite - dans les limites de ses capacités - aux demandes d'assistance et d'information de la part des organisations fluviales et lacustres internationales, des gouvernements, d'organisations intergouvernementales et extra-gouvernementales.

Nous vous prions de nous faire part de toutes corrections éventuelles d'adresse, de nom et de titre des fonctionnaires à qui ce premier numéro du bulletin d'information a été envoyé. Prière de nous signaler également les services et les fonctionnaires - avec les adresses correspondantes - qui désirent recevoir individuellement des exemplaires de ce bulletin.

Toute correspondance doit être adressée à :

M. E. Fano, Directeur adjoint
Bureau des ressources en eau
Département de la coopération technique pour le développement
Nations Unies
New York, New York 10017